

adopté

SÉNAT

le 10 juillet 1974.

SESSION EXTRAORDINAIRE  
OUVERTE LE 2 JUILLET 1974.

---

**PROJET DE LOI  
DE FINANCES RECTIFICATIVE**  
*pour 1974.*

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

---

*Le Sénat a modifié en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

PREMIERE PARTIE

MESURES D'ORDRE FISCAL

Article premier.

I. — Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à une contribution exceptionnelle égale à 18 % de l'impôt sur les sociétés calculé d'après les résultats du dernier

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 1110, 1113 (tomes I et II), 1115, 1116 et in-8° 131.

Sénat : 270 et 271 (tomes I et II) (1973-1974).

exercice clos avant le 1<sup>er</sup> janvier 1974 ou lorsque aucun exercice n'a été clos en 1973, d'après les résultats de la dernière période d'imposition. En cas d'exercice d'une durée inférieure ou supérieure à un an, l'impôt pris en considération est calculé sur la base des bénéfices rapportés à une période de douze mois.

En ce qui concerne les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés en vertu des articles 209 *quinquies* et 209 *sexies* du Code général des impôts, la contribution exceptionnelle est calculée, pour chacune des sociétés mères ou filiales, d'après le montant de l'impôt sur les sociétés qui aurait été dû pour la période de référence en l'absence d'application de ces articles.

Quels que soient les résultats de la période d'imposition considérée, la contribution exceptionnelle ne peut être inférieure à 3 000 F. Toutefois, n'est pas assujettie à la contribution exceptionnelle susvisée, la fraction de l'impôt sur les sociétés qui résulte des plus-values à long terme.

II. — La contribution exceptionnelle doit être payée spontanément à la caisse du comptable du Trésor chargé du recouvrement de l'impôt sur les sociétés sous la forme de deux versements d'égal montant, le premier devant être payé au plus tard le 31 juillet 1974 et le second le 31 octobre 1974. Une majoration de 10 % est appliquée aux sommes non versées à ces deux dates ; le recouvrement de ces sommes et de la majoration est dans ce cas effectué en vertu d'un rôle émis par le directeur des services fiscaux.

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière d'impôt sur les sociétés. Le recouvrement est garanti par les sûretés et privilèges prévus pour cet impôt.

III. — La contribution exceptionnelle n'est pas admise dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés.

IV. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables :

— aux organismes sans but lucratif visés à l'article 206-5 du Code général des impôts ;

— aux personnes morales visées aux articles 207 et 208 du même Code qui ont été exonérées de l'impôt sur les sociétés pour l'ensemble des résultats de la période de référence ;

— aux sociétés en liquidation ;

— aux sociétés employant moins de 10 salariés dont le chiffre d'affaires a été inférieur à 600 000 F au cours de la période d'imposition correspondante.

V. — *Supprimé.*

## Art. 2.

I. — En ce qui concerne les biens d'équipement commandés par les entreprises ou fabriqués par elles entre le 30 juin 1974 et le 1<sup>er</sup> juillet 1975, les coefficients utilisés pour le calcul de l'amortisse-

ment dégressif sont réduits respectivement à 1, 1,5 et 2 suivant que la durée normale d'utilisation des biens est de trois ou quatre ans, cinq ou six ans et supérieure à six ans.

II. — Le Gouvernement pourra rétablir par décret en Conseil d'Etat, pris avant le 30 juin 1975, les modalités de l'amortissement dégressif fixées par les articles 22 à 25 de l'annexe II au Code général des impôts.

### Art. 3.

I. — Les cotisations des contribuables soumis à l'impôt sur le revenu au titre des revenus 1973, qui excèdent 3 500 F, sont augmentées de majorations exceptionnelles et remboursables en tout ou partie.

Ces majorations sont calculées par part de quotient familial selon le barème suivant :

MONTANT DE LA COTISATION par part.	TAUX de la majoration exceptionnelle.  (En pourcentage)	DONT restituable.
2 501 à 5 000 F.....	5	Totalité.
5 001 à 10 000 F.....	10	Moitié.
10 001 à 100 000 F.....	15	Tiers.
Plus de 100 000 F.....	20	Quart.

Le montant des cotisations s'entend avant déduction, s'il y a lieu, du crédit d'impôt, de l'impôt déjà payé au Trésor (avoir fiscal), ainsi que des

prélèvements non libératoires opérés sur les profits immobiliers visés à l'article 235 *quater* du Code général des impôts.

Les majorations sont atténuées des sommes suivantes :

MONTANT THEORIQUE de la majoration par part.	SOMME A SOUSTRAIRE de ce montant théorique.
125 à 167 F.....	Triple de la différence entre 167 F et le montant théorique.
175 à 233 F (dans le cas du célibataire ayant une part).	Triple de la différence entre 233 F et le montant théorique.
500 à 584 F.....	Triple de la différence entre 584 F et le montant théorique.
1 500 à 1 667 F.....	Triple de la différence entre 1 667 F et le montant théorique.
20 000 à 21 667 F.....	Triple de la différence entre 21 667 F et le montant théorique.

II. — La majoration exceptionnelle fait l'objet d'un rôle spécial qui est émis et recouvré suivant la procédure, les garanties et les sanctions prévues en matière d'impôt sur le revenu. Les réclamations sont instruites et jugées comme pour cet impôt.

La majoration exceptionnelle est exigible quinze jours après la date de mise en recouvrement du rôle.

Une pénalité de 10 % des sommes restant dues est mise à la charge des contribuables qui ne se sont pas acquittés dans le délai de quinzaine à compter de la date d'exigibilité.

III. — Les sommes devant donner lieu à restitution en application du paragraphe I seront remboursées avant le 30 septembre 1975.

IV. — Les dispositions du présent article ne sont applicables aux contribuables qui ont cessé ou qui cesseront de percevoir leur traitement ou salaire d'activité entre le 1<sup>er</sup> octobre 1973 et le 1<sup>er</sup> octobre 1974 que si leur cotisation pour 1973 est supérieure à 3 500 F par part.

#### Art. 4.

I. — La liste des éléments du train de vie pris en compte pour la taxation forfaitaire à l'impôt sur le revenu prévue à l'article 168 du Code général des impôts est complétée comme suit :

— les bateaux de plaisance à voiles de 3 à 5 tonneaux de jauge internationale ;

— les participations dans des sociétés de chasse ;

— les participations dans des clubs de golf et les abonnements payés en vue de disposer de leurs installations ;

— les motocyclettes de plus de 450 centimètres cubes ;

— les chevaux de selle.

II. — Le barème de la taxation forfaitaire est modifié et complété comme suit :

Employés de maison, précepteurs, préceptrices, gouvernantes :

— pour la première personne âgée de moins de soixante ans : 20 000 F au lieu de 6 000 F ;

— pour chacune des autres personnes : 25 000 F au lieu de 9 000 F.

Motocyclettes de plus de 450 cm<sup>3</sup> :

— la valeur de la motocyclette neuve avec abattement de 50 % après trois ans d'usage.

Bateaux de plaisance à voiles avec ou sans moteur auxiliaire jaugeant au moins 3 tonneaux de jauge internationale :

— au lieu de 2 500 F pour les cinq premiers tonneaux, 5 000 F pour les trois premiers tonneaux.

Pour chaque tonneau supplémentaire :

— au lieu de 750 F de 6 à 10 tonneaux, 1 500 F de 4 à 10 tonneaux ;

— au lieu de 1 000 F de 10 à 25 tonneaux, 2 000 F ;

— au lieu de 2 000 F au-dessus de 25 tonneaux, 4 000 F.

Ce barème est quintuplé pour les bateaux de plaisance battant pavillon d'un pays ou territoire qui n'a pas conclu avec la France de convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Bateaux de plaisance à moteur :

— au lieu de 2 000 F pour les vingt premiers chevaux, 4 000 F ;

— au lieu de 150 F par cheval-vapeur supplémentaire, 300 F.

Ce barème est quintuplé pour les bateaux de plaisance battant pavillon d'un pays ou territoire

qui n'a pas conclu avec la France de convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Avions de tourisme :

— au lieu de 150 F par cheval-vapeur, 300 F.

Chevaux de course :

— au lieu de 6 000 F par cheval âgé au moins de deux ans, 20 000 F par cheval de pur sang âgé au moins de deux ans et 12 000 F par cheval autre que de pur sang et par trotteur âgé au moins de deux ans.

Location de droits de chasse et participation dans des sociétés de chasse :

— au lieu du montant des loyers payés, deux fois le montant des loyers payés ou des participations versées.

Participation dans des clubs de golf et abonnements payés en vue de disposer de leurs installations :

— deux fois le montant des sommes versées.

Les exceptions prévues en ce qui concerne les employés de maison se trouvant au service de personnes qui ont à leur domicile des enfants âgés de moins de seize ans sont supprimées.

III. — Pour les éléments dont disposent conjointement plusieurs personnes, la base est fixée proportionnellement aux droits de chacune d'entre elles.



III bis (nouveau). — La somme de 15 000 F visée au 1 de l'article 168 du Code général des impôts et la somme de 30 000 F visée au 2 du même article sont portées respectivement à 30 000 et 60 000 F.

IV. — Pour l'application des majorations prévues au 2 de l'article 168 du Code général des impôts, les contribuables doivent disposer simultanément d'au moins quatre éléments caractéristiques du train de vie. Les majorations sont de 20 %, 40 %, 60 %, 80 % et 100 % selon que le nombre total des éléments autres que la résidence principale est de trois, quatre, cinq, six ou supérieur à six.

V. — Les dispositions ci-dessus prennent effet pour l'imposition des revenus de l'année 1973.

#### Art. 5.

I. — 1° Il est institué une taxe exceptionnelle sur les profits immobiliers réalisés en 1973 par les personnes physiques et morales relevant de l'impôt sur le revenu. Ces profits s'entendent :

- des profits de lotissement ;
- des profits consécutifs à la vente d'immeubles acquis ou achevés depuis moins de cinq ans, tels qu'ils sont définis à l'article 35-A du même Code ;
- des profits de construction passibles des prélèvements visés par l'article 235 *quater*.

2° La taxe est égale à 10 % du montant des profits énumérés au 1° ci-dessus, tels qu'ils ont été retenus pour l'assiette du prélèvement ou de l'impôt sur le revenu. Elle est due par la personne redevable de l'une ou l'autre de ces impositions

et ne peut faire l'objet d'aucune déduction ou imputation. La taxe est assise et recouvrée, en ce qui concerne les profits de construction, suivant les procédures, les garanties et les sanctions prévues pour le prélèvement, et en ce qui concerne les autres profits, suivant celles prévues pour l'impôt sur le revenu. Les réclamations sont instruites et jugées comme pour cet impôt.

II. — *Supprimé.*

III. — 1° A compter des exercices clos postérieurement au 30 juin 1974, le montant net des plus-values à long terme réalisées par les entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu provenant de la cession de terrains ou d'immeubles assimilés tels qu'ils sont définis au I de l'article 150 *ter* du Code général des impôts, est taxé au taux de 25 %. Ce montant peut être compensé avec le déficit d'exploitation de l'exercice, mais ne peut être diminué du montant des moins-values afférentes aux autres éléments de l'actif immobilisé.

2° Les dispositions du 1° sont applicables aux plus-values afférentes aux titres des sociétés dont l'actif est constitué principalement par des biens définis au I de l'article 150 *ter*.

IV. — Le Gouvernement déposera, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975, un projet de loi portant réforme de la fiscalité immobilière.

Art. 6.

..... Conforme .....

DEUXIEME PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Art. 7.

..... Conforme .....

[Etat A conforme.]

Art. 8.

..... Conforme .....

[Etat B conforme.]

Art. 9 à 15.

..... Conformes .....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le  
10 juillet 1974.

*Le Président,*  
*Signé : Alain POHER.*

# ÉTATS LÉGISLATIFS

---

## ETAT A

### Art. 7.

**Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.**

. . . . . Conforme . . . . .

## ETAT B

### Art. 8.

**Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.**

. . . . . Conforme . . . . .

Vu pour être annexé au projet de loi, adopté par le Sénat, le 10 juillet 1974.

*Le Président,*  
*Signé : Alain POHER.*